

STATUTS

(mis à jour au 31 mars 2026)

SAS 2IPH

Société par actions simplifiée
au capital de 40.000,00 Euros
Siège social : 1146, rue Jacques Varlet
59310 BEUVRY LA FORET

RCS DOUAI 831 503 784

Sommaire

Identification

Article 01 Forme

Article 02 Objet social

Article 03 Dénomination sociale

Article 04 Siège social

Article 05 Durée

Article 06 Apports

Article 07 Capital social

Article 08 Comptes courants

Article 09 Modification du capital social

Article 10 Forme des actions

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Article 12 Transmission des actions

Article 13 Cession des actions

Article 14 Président de la société

Article 15 Directeur général

Article 16 Comité d'entreprise

Article 17 Commissaire aux comptes

Article 18 Conventions entre la société et les dirigeants

Article 19 Décisions de l'associé unique ou des associés

Article 20 Droit de communication d'information et de contrôle

Article 21 Exercice social et comptes sociaux

Article 22 Affectation et répartition des résultats

Article 23 Prorogation

Article 24 La dissolution ou la liquidation

Article 25 Les contestations

Article 26 Publicité pouvoirs et engagements antérieurs

Le soussigné :

Monsieur Christophe LEBLANC
Demeurant 1146, rue Jacques Varlet
59310 BEUVRY LA FORET

1°/ A, en sa qualité de Président, mis à jour les statuts suite à la décision de transfert de siège social du 16, rue Louis Pasteur 59165 à AUBERCHICOURT au 1146, rue Jacques Varlet 59310 BEUVRY LA FORET, avec effet au 1^{er} décembre 2019.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

2°/ A, en sa qualité de Président et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, mis à jour les statuts suite à la décision de la collectivité des associés du 30 septembre 2022 de supprimer purement et simplement la répartition du capital mentionnée à l'article 7 des statuts, s'agissant d'une société par actions simplifiée.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

- Le 01 décembre 2025, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital, non motivé par des pertes d'un montant nominal de 20.000 eur par voie de rachat et d'annulation de 200 actions de la société puis d'augmenter le capital d'un montant nominal de 20.000 eur en numéraire et par voie de création de 200 actions de la société
- Le 31 mars 2026, la collectivité des associés a confirmé la réalisation définitive de la décision du 01 décembre 2025.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Article 1 - La forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement et de leurs cessionnaires.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts.

*Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.*

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet tant en France qu'à l'Étranger

*Ingénierie et Intégration des Processus Hydrauliques
Et*

Toutes activités et prestations de services annexes et accessoires à l'activité principale

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location de prise en location-gérance de fonds de commerce ou établissements la prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est

Sas ZIPH

Et pour sigle



Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.a.s." ou « S.a.s.u. » s'il n'y a qu'un seul actionnaire et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-238 et L. 238-3 du Code de commerce.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

*1146, rue Jacques Varlet
59310 BEUVRY LA FORET*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la présidence qui sera suivie d'une délibération de l'assemblée générale de la société.

Dans tous les autres cas, le transfert de siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société commencera à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le 31 mars 2077, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; cette décision devra être prise à l'unanimité des suffrages exprimés. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Article 6 - Apports

Le capital social a été constitué par les apports suivants

Lors de sa constitution

1 - Apports en numéraire uniquement

Il est apporté à la création de la société un montant en numéraire de 40 000 euros correspondant aux 400 actions souscrites en totalité et libérées de moitié soit 20 000 euros, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la banque.

○ Soit un versement de la somme de 20 000 euros

Le solde d'un montant de 20 000 euros sera déposé sur le compte social par les associés dans un délai maximum de six mois à partir de la date de la création, et sur appel de la Présidence.

3 - Total des apports

Le montant total des apports effectués s'élève à
40 000 euros

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31.03.2026, le capital social a été réduit de 20 000 euros pour être ramené à 20 000 euros, par rachat et annulation de 200 actions.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31.03.2026, le capital social a été augmenté de 20 000 euros pour être porté à 40 000 euros, par voie de souscription de 200 actions nouvelles

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE (40.000) euros.

Il est divisé en QUATRE CENTS (400) actions de CENT (100) euros chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 – Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

[]

Le capital social peut être augmenté, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenu à cet effet au siège social.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé unique ou les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle des groupements et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement, dénommé registre des mouvements, ou tout autre registre en tenant lieu.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 18 — Cession des actions ou décès d'un actionnaire

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

⇒ **Droit de préemption**

Si un associé décède, ou s'il est dans une incapacité telle, qu'il ne peut plus exercer ses fonctions, l'associé restant ou les autres associés s'il y en a plusieurs ont et auront un droit de **préemption** et de priorité pour la reprise des actions de l'associé sortant.

Si la société comporte deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

⇒ **Agrément**

- En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne **physique**, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : **dénomination sociale, forme, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.**

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés, qui doivent l'informer de leurs décisions.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément est déclaré caduc.

- En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé

cédant soit par l'autre associé ou les autres associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen de la réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 – Le Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.

Le Président est nommé par l'associé unique ou nommé par décision collective des associés, conformément à l'article 19 des présents statuts, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le Président peut recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés.

Le Président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagée dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

S'il n'y a pas de successeur, l'associé unique ou les associés peuvent lui demander de rester en fonction jusqu'à la date de fin de l'exercice social en cours.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à cet effet.

Le Président est autorisé à nommer un ou plusieurs directeurs généraux et à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées ou catégories d'actions déterminées, ou à commettre des fondés de pouvoirs et déterminer leurs compétences, titres et qualités.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'étendre une action en responsabilité dirigée contre le Président pour fautes commises dans l'accomplissement de son mandat.

Article 15 - Directeur général

Le Président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique, salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par décision du Président.

La durée du mandat du directeur général peut être sans limitation de durée mais ne peut excéder la durée du mandat du Président.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale, directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par décision du Président qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision du Président.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du directeur général personne morale ou du directeur général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le directeur général assiste le Président dans ses fonctions. Il a un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste le subordonné.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général lors de la décision de sa nomination, ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 16 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise (s'il y a lieu) exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 17 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'article R 227.1 du code de commerce a fixé les seuils de recours à un commissaire aux comptes, à savoir les SAS qui dépassent à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants : 1 million d'euros de total de bilan, 2 millions d'euros hors taxes de chiffre d'affaires et/ou 20 salariés.

Le ou les commissaires aux Comptes nommés pour une durée de six exercices exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 – Conventions entre la ou les dirigeants et la société

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, et ou associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de la société.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du code de commerce.

Article 19 – Décisions de l'associé unique ou des associés

⇒ Décisions des associés

Les associés exercent les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Les associés prennent les décisions concernant les opérations suivantes

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats*
- Nomination rémunération et révocation du Président*
- Nomination des commissaires aux comptes*
- Dissolution de la société*
- Augmentation et réduction du capital social*
- Fusion scission apport partiel d'actif*
- Toutes autres modifications statutaires*

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions des associés sont constatées dans un registre coté et paraphé.

⇒ Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés et notamment les décisions concernant les assemblées visées ci-dessus.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès verbal de décision signé par tous les associés, ou, sur convocation du Président faite par tous moyens au moins quinze jours avant la date de la réunion, pendant une assemblée générale dont un procès verbal portant sur les résolutions est établi et signé par le Président et le secrétaire nommé par ses soins. Ce procès verbal, ainsi que le procès-verbal de décisions, mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

- *Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même.*
- *Chaque action donne droit à une voix.*
- *S'il n'y a que deux associés il n'y a pas de mandat supra associés.*
- *Un associé ne peut disposer de plus d'un mandat sous condition qu'il y ait plus de deux associés.*

La droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 20 – Droit de communication, d'information et de contrôle des associés

Tout associé dispose d'un droit de communication permanente dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 – Exercice social – Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence

Le premier Avril pour se terminer le trente et un mars

Par exception le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2018.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

- Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même.
- Chaque action donne droit à une voix.
- S'il n'y a que deux associés il n'y a pas de mandat entre associés.
- Un associé ne peut disposer de plus d'un mandat sous condition qu'il y ait plus de deux associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 20 – Droit de communication, d'information et de contrôle des associés

Tout associé dispose d'un droit de communication permanente dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 – Exercice social – Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence

Le premier Avril pour se terminer le trente et un mars.

Par exception le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2018.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la

disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

L'associé unique ou l'assemblée des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 22 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer la fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est, pour partie ou en totalité, soit mis en réserve soit réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, ou attribué à l'associé unique.

L'assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 23 - Prorogation

Un an ou moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions du Président prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des actions, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 25 - Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, peuvent être soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance.

non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 26 - Publicité - Pouvoirs

Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société - Publicité - Pouvoirs

- Les soussignés donnent mandat à son Président à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant l'inscription de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées ci-dessous.
- Procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.
- L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Pour copie certifiée conforme
Le Président
Christophe LEBLANC